

Le dépouillement du vote donne les résultats ci-après :

- Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote : 0
- Nombre de votants : 15
- Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du Code électoral) : 0
- Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du Code électoral) : 0
- Nombre de suffrages exprimés : 15
- Majorité absolue : 8

Résultat :

M. LAPARRO Aurélien : quinze (15) voix.

M. LAPARRO Aurélien, ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamé Maire d'Issendolus et immédiatement installé. Il a pris la présidence de séance.

DÉTERMINATION DU NOMBRE D'ADJOINTS

M. le Maire rappelle qu'en application des articles L. 2122-1 et L. 2122-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, la commune doit disposer d'au moins un adjoint et peut en compter au maximum un nombre correspondant à 30 % de l'effectif légal du conseil municipal, soit 4 adjoints pour la commune d'Issendolus.

Il indique que la commune comptait jusqu'à présent 3 adjoints et propose de porter ce nombre à 4.

Il expose que cette proposition se justifie, en premier lieu, par le fort renouvellement du conseil municipal : 12 membres sont nouveaux et aucun conseiller titulaire n'a déjà exercé les fonctions d'adjoint. Il estime qu'au regard de cette situation, le choix de 4 adjoints est de nature à mieux répartir, dès le début du mandat, la charge de travail et les responsabilités.

Il rappelle, en second lieu, que lorsque la commune comptait moins de 500 habitants, elle disposait déjà de 3 adjoints pour 11 conseillers municipaux, soit le maximum alors autorisé. Il indique que, depuis le franchissement du seuil de 500 habitants, ce nombre est demeuré fixé à 3, alors même que l'effectif du conseil municipal est désormais de 15 membres. Il estime qu'à présent, la population semblant se maintenir durablement au-dessus de ce seuil, la commune peut porter ce nombre à 4 adjoints pour 15 conseillers municipaux, soit le maximum désormais autorisé.

M. le Maire précise, enfin, qu'une telle organisation doit permettre de confier à chaque adjoint une délégation clairement identifiée, avec la responsabilité de rendre compte très régulièrement aux conseillers municipaux membres des commissions relevant de son domaine, afin d'assurer un fonctionnement plus transparent au sein du conseil municipal.

Il rappelle en outre que, conformément à l'article L. 2122-7-2 du CGCT, dans sa rédaction issue de la loi n° 2025-444 du 21 mai 2025, la liste des adjoints doit être composée alternativement d'un candidat de chaque sexe, ce qui n'était pas le cas lors de la précédente mandature.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, décide, par 14 voix pour et 1 voix contre, la création de 4 postes d'adjoints au maire.

Votants : 15 – Pour :14 – Contre : 1 – Abstention : 0

ÉLECTION DES ADJOINTS

M. le Maire rappelle que, conformément aux articles L. 2122-4 et L. 2122-7-2 du CGCT, les adjoints sont élus au scrutin secret de liste, à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel. Il précise que la liste doit être composée alternativement d'un candidat de chaque sexe et comporter autant de conseillers municipaux que de postes à pourvoir ; si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative ; en cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus.

Une seule liste de candidats aux fonctions d'adjoint au maire est déposée, conduite par Mme PRIEUR Sylvie et composée de Mme PRIEUR Sylvie en première position, M. BRUNET Nicolas en deuxième position, Mme LAMOTHE Céline en troisième position et M. SAINTE-MARIE Didier en quatrième position.

M. le Maire invite alors le conseil municipal à procéder à l'élection des adjoints. Chaque conseiller municipal, appelé un par un, s'approche de la table de vote et dépose son bulletin dans la corbeille prévue à cet effet. Il est ensuite procédé au dépouillement des bulletins de vote par les deux assesseurs.

Le dépouillement du vote donne les résultats ci-après :

- Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote : 0
- Nombre de votants (enveloppes déposées) : 15
- Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du Code électoral) : 1
- Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du Code électoral) : 0
- Nombre de suffrages exprimés [b – c-d] : 14
- Majorité absolue : 8

Résultat :

La liste conduite par Mme PRIEUR Sylvie : quatorze (14) voix.

La liste conduite par Mme PRIEUR Sylvie, ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamée élue. Ont été immédiatement installés dans l'ordre de la liste :

- Mme PRIEUR Sylvie, 1^{ère} adjointe
- M. BRUNET Nicolas, 2^{ème} adjoint
- Mme LAMOTHE Céline, 3^{ème} adjointe
- M. SAINTE-MARIE Didier, 4^{ème} adjoint

MONTANT DES INDEMNITÉS DU MAIRE ET DES ADJOINTS

M. le Maire rappelle que, conformément à l'article L. 2123-17 du CGCT, les fonctions de maire, d'adjoint et de conseiller municipal sont gratuites, mais que des indemnités de fonction peuvent être allouées en application des articles L. 2123-20 et suivants du CGCT. Il précise que ces indemnités sont fixées par référence au montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique, conformément à l'article L. 2123-20. Il rappelle également qu'en vertu de l'article L. 2123-20-1, les indemnités des adjoints doivent être fixées par délibération dans les trois mois suivant l'installation du conseil municipal, cette délibération devant être accompagnée d'un tableau annexe récapitulatif.

Il est en outre rappelé que l'article L. 2123-23 fixe le barème applicable à l'indemnité du maire selon la strate démographique de la commune, et que l'article L. 2123-24 fixe celui des adjoints, tout en précisant notamment que l'enveloppe globale autorisée ne doit pas être dépassée et qu'un adjoint ne peut percevoir une indemnité supérieure à celle du maire. Pour les communes de 500 à 999 habitants, les taux maximaux sont désormais fixés à 44,3 % pour le maire et à 11,77 % pour les adjoints. Cette revalorisation résulte de la loi n° 2025-1249 du 22 décembre 2025 portant création d'un statut de l'élu local.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 2123-20 à L. 2123-24-1,

Vu la délibération fixant à quatre le nombre d'adjoints au maire,

Considérant que la commune dispose de quatre adjoints,

Considérant que la commune compte 549 habitants,

Considérant qu'il y a lieu de déterminer le taux des indemnités de fonction allouées au maire et aux adjoints,

M. le Maire propose de fixer son indemnité à un niveau inférieur au maximum légal. Il propose ainsi de la fixer à 40,3 % de l'indice brut terminal, au lieu de 44,3 %, afin de ne pas appliquer la revalorisation résultant de la loi du 22 décembre 2025. Il propose également de fixer l'indemnité de chacun des adjoints à 10,7 %, au lieu de 11,77 %, selon la même logique. Enfin, il indique avoir souhaité que les quatre adjoints perçoivent une indemnité identique, afin de traduire une répartition équitable de la charge de travail et des responsabilités entre eux.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, par 11 voix pour, 1 voix contre et 3 abstentions décide de fixer les indemnités de fonction selon les modalités suivantes :

- Maire : 40,3 % de l'indice brut terminal à compter du 20 mars 2026
- 1^{ère} adjointe : 10,7 % à compter de la date de l'arrêté du maire lui donnant délégation
- 2^{ème} adjoint : 10,7 % à compter de la date de l'arrêté du maire lui donnant délégation
- 3^{ème} adjointe : 10,7 % à compter de la date de l'arrêté du maire lui donnant délégation
- 4^{ème} adjoint : 10,7 % à compter de la date de l'arrêté du maire lui donnant délégation

Il est précisé que l'ensemble de ces indemnités ne dépasse pas l'enveloppe globale prévue par le Code Général des Collectivités Territoriales, qu'elles seront revalorisées automatiquement

en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice, versées mensuellement, et que les crédits nécessaires sont inscrits au budget communal.

Votants : 15 – Pour : 11 Contre : 1 Abstention : 3

LECTURE DE LA CHARTE DES ÉLUS LOCAUX

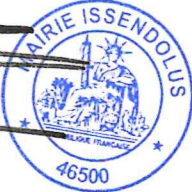
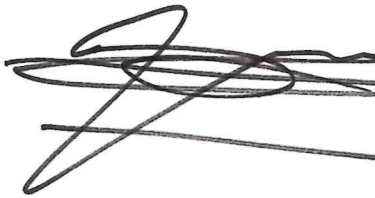
Conformément à l'article L. 2121-7 du Code Général des Collectivités Territoriales après l'élection du maire et des adjoints, le maire a donné lecture de la charte de l'élu local mentionnée à l'article L.1111-12 du CGCT, et dont les dispositions figurent aux articles L. 1111-13 et L. 1111-14 du CGCT.

Il remet ensuite aux conseillers municipaux une copie de cette charte.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 19 h 30.

Le Maire

Aurélien LAPARRO



Le secrétaire de séance

Olivier AUDRAN

